
SEANCE DU 6 JUILLET 2005

DÉCISION N° 2005 / 42 / CRN / 4

PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE NICE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer datée du 2 Novembre 2004 reçue le 19 Novembre 2004 et le dossier joint concernant le projet de contournement routier de Nice,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n°2005/01/CRN/1 du 5 Janvier 2005 décidant l'organisation d'un débat public et n° 2005/06/CRN/2 du 2 Février 2005 nommant M. Jean-Claude COQUET président de la commission particulière du débat public, nommant le président et les membres de la commission particulière
- vu la décision n° 2005/25/CRN/3 du 11 Mai 2005 nommant les membres de la commission particulière,
- vu la lettre du Directeur départemental de l'équipement du 4 Juillet 2005,

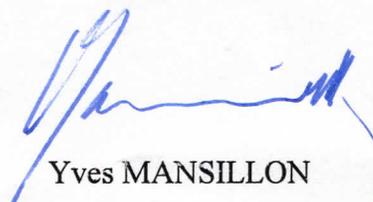
- sur proposition de M. Jean-Claude COQUET,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article unique :

Le délai de six mois prévu à l'article 8-1 du décret du 22 Octobre 2002 est prolongé de trois mois.

Le Président



Yves MANSILLON